

## Arrêt

n°89 506 du 11 octobre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 4 mai 2011 et notifiée au requérant le 11 mai 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2005 muni d'un passeport revêtu d'un visa valable.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant sans ordre de quitter le territoire le 11 mai 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«

#### MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire en août 2005 avec passeport et visa D études et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 10/11/2005 au 31/10/2006 ;

Considérant que l'intéressé ne réside donc sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis août 2005 et qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers renouvelé d'année en année, est toujours d'actualité jusqu'au 31/10/2011 ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.

Considérant qu'il ne répond pas au critère 2.8A de la dite instruction étant donné qu'il ne justifiait pas d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 années en Belgique au moment de l'introduction de sa demande. Dès lors, son séjour est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable en Belgique et de lui octroyer un titre de séjour sur cette base ;

Considérant qu'il ne satisfait pas non plus au critère 2.8B car, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé de produire un contrat de travail d'un an minimum, dûment complété, et avec un salaire minimum, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur n'a produit que d'anciens contrats de travail qu'il a occupés sous couvert de permis de travail C liés à son statut d'étudiant ainsi qu'une promesse d'embauche mais ne donnant aucune indication sur les éléments repris ci-dessus (durée, salaire...);

Considérant enfin que des éléments tels que le fait de suivre des études en Belgique, de travailler sous couvert d'un permis de travail C accessoire aux études, de parler le français et de suivre des cours de néerlandais, d'avoir des connaissances en Belgique ou encore d'être membre de clubs ou d'associations, ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il bénéficie en sa qualité d'étudiant et qui est limité à la durée de ses études;

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée .

»

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique du « *défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration querellée ne tient pas compte de la situation actuelle du requérant* ».

**2.2.** Il estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'ensemble de ses arguments et notamment son ancrage durable et son intégration prouvée par de nombreux documents dont des contrats de travail étudiant et des lettres de recommandation. Il en serait d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ayant mis plus d'un an à prendre sa décision, l'ancrage durable est prouvé par le seul fait de son séjour régulier de plus de 6 ans.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès*

*du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

**3.2.** Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

**3.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.4.** En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, notamment quant à la durée de son séjour, l'existence d'un contrat de travail mais aussi le fait d'avoir suivi des études en Belgique et de parler français, de suivre des cours de néerlandais, de faire partie de nombreuses associations, et d'avoir un permis de travail.

Le fait que la situation invoquée par le requérant se soit prolongée le temps de l'analyse de la demande par la partie défenderesse n'invalide en rien ce constat. En effet, il est vrai que c'est au moment où l'administration statue qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande, toute autre solution mettant la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements

survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce un ancrage durable.

Cependant, en l'espèce, contrairement à ce que se borne à alléguer le requérant en termes de requête, il ne peut être tenu pour établi que le simple écoulement du temps ne pouvait avoir pour conséquence qu'une amélioration de l'ancrage allégué. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstance exceptionnelle à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande à cet égard en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui aurait eu pour conséquence d'augmenter son ancrage durable, *quod non in specie*.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.